

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.258 du 1^{er} mars 2012

A. 200.706/VIII-7700

En cause : **BOSCH** Pierre,
rue Kloth 22
4720 Kelmis,

contre :

- 1. l'Institut de Formation de l'Administration fédérale,**
- 2. l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances,**
- 3. l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par Pierre BOSCH qui demande l'annulation de la décision de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale lui communiquée par un courrier du 21 avril 2011 et lui faisant savoir qu'il n'a pas réussi le test de certification de la formation "Principes de droit - Group 3" reprise sous l'intitulé CACERFI09AFE et qu'il a obtenu la cote de 57,50%;

Vu les mémoires en réponse des deuxième et troisième parties adverses;

Vu la note de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, du 21 novembre 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 novembre 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse des deuxième et troisième parties adverses ont été notifiés à la partie requérante le 9 septembre 2011; que cette dernière n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant que la première partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse; que cette absence de mémoire en réponse a été notifiée à la partie requérante le 16 septembre 2011; que cette dernière n'a pas déposé de mémoire ampliatif;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite tant lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie des deux mémoires en réponse que lors de l'envoi du courrier informant la partie requérante que la première partie adverse s'était abstenue de déposer un mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a déposé ni de mémoire en réplique ni de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le premier mars deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.